

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 28 novembre 2012

Projet de loi

**modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP)
(A 5 05) (Adaptation à la nouvelle constitution)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée
comme suit :

5^e considérant (nouvelle teneur)

vu les articles 44 à 79, 81, 102, 122 et 123, 129, 140 et 141 de la constitution
de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

Chapitre I Titularité des droits politiques et rôles électoraux (nouvelle teneur)

Art. 1 En matière fédérale (nouvelle teneur avec modification de la note)

La titularité des droits politiques en matière fédérale est définie par le droit
fédéral.

Art. 2 En matière cantonale (nouveau)

La titularité des droits politiques en matière cantonale est définie par
l'article 48, alinéas 1 et 4, de la constitution de la République et canton de
Genève, du 14 octobre 2012.

Art. 3 En matière communale (nouvelle teneur)

La titularité des droits politiques en matière communale est définie par l'article 48, alinéas 2, 3 et 4 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

Art. 5 Publication du nombre d'électeurs et d'électrices (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le Conseil d'Etat constate au début de chaque année, sur la base des rôles électoraux au 31 décembre de l'année précédente, le nombre d'électeurs et d'électrices du canton et de chaque commune.

² Sur cette base, il détermine, pour le canton et pour chaque commune, le nombre de signatures requis :

- a) pour une initiative populaire constitutionnelle cantonale, conformément à l'article 56, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
- b) pour une initiative populaire législative cantonale, conformément à l'article 57, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
- c) pour un référendum cantonal, conformément à l'article 67, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
- d) pour une initiative populaire communale, conformément à l'article 71, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
- e) pour un référendum communal, conformément à l'article 77, alinéa 1 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

³ Le Conseil d'Etat adopte par voie réglementaire les données précitées.

Art. 24, al. 1, et 2 (nouvelle teneur), al. 4 et 5 (phrase introductive, nouvelle teneur)

¹ Les partis politiques, autres associations ou groupements qui désirent participer à une élection, déposent, au service des votations et élections, une liste de candidats dans le délai fixé par le Conseil d'Etat. Ce délai est fixé au plus tard :

- a) le lundi avant midi, 7 semaines avant le dernier jour du scrutin pour les élections proportionnelles et pour le premier tour des élections majoritaires;
- b) le lundi avant midi, 27 jours avant le dernier jour du scrutin en cas de deuxième tour.

² Les listes de candidats doivent porter, sous réserve de l'article 149, alinéa 1, le nom d'un candidat au moins et être accompagnées de l'acceptation écrite de chaque candidat.

⁴ Pour les élections du Grand Conseil, du Conseil d'Etat, du pouvoir judiciaire, de la Cour des comptes et des Conseils administratifs communaux, chaque candidat doit indiquer par écrit, outre son acceptation prévue par l'alinéa 2 de la présente disposition :

⁵ Pour l'élection du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes et pour celle du Conseil administratif des communes de plus de 10 000 habitants, le candidat doit en outre indiquer au moment de sa candidature, avec le cas échéant des explications y relatives :

Art. 25, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

Elections au Conseil national

¹ Le droit fédéral règle le mode d'élection au Conseil national.

Elections au Conseil des Etats

² Les conditions pour le dépôt des listes au Conseil national s'appliquent par analogie au dépôt des listes pour le Conseil des Etats.

Art. 30, al. 5 (nouvelle teneur) [selon loi actuelle]

⁵ Les pouvoirs publics mettent gratuitement à la disposition de chaque parti politique, autre association ou groupement ayant déposé une liste de candidats, un nombre égal d'emplacements d'affichage de mêmes formes et surfaces, à partir du :

- a) 28^e jour précédant le dernier jour du scrutin pour les élections du Conseil national, du Grand Conseil et des Conseils municipaux, du premier tour du Conseil des Etats, du Conseil d'Etat et des exécutifs communaux;
- b) 14^e jour précédant le dernier jour du scrutin pour les autres élections cantonales et communales.

Art. 30A, al. 1 (nouvelle teneur) [selon PL 11025]

¹ Les communes mettent gratuitement à la disposition de chaque parti politique, autre association ou groupement ayant déposé une liste de candidats, un nombre égal d'emplacements d'affichage de mêmes formes et surfaces, à partir du :

- a) 28^e jour précédant le dernier jour du scrutin pour les élections du Conseil national, du Grand Conseil et des Conseils municipaux, du

premier tour du Conseil des Etats, du Conseil d'Etat et des exécutifs communaux;

- b) 14^e jour précédant le dernier jour du scrutin pour les autres élections cantonales et communales.

Art. 54, al. 1 et 4 (nouvelle teneur)

¹ Les électeurs reçoivent de l'Etat, au plus tôt 15 jours avant le jour des élections fédérales et cantonales mais au plus tard 10 jours avant cette date, les bulletins électoraux et une notice explicative.

⁴ Les liens d'intérêts décrits à l'article 24, alinéa 4, sont publiés à 2 reprises dans la Feuille d'avis officielle, la dernière fois au plus tard 2 semaines avant les élections.

Art. 65A, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Lors des votations, les bulletins et votes blancs ne sont pas valables et ne participent pas au décompte des suffrages.

Art. 85A Référendum facultatif (nouveau)

Objet

¹ Sous réserve des articles 69 et 78 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, un référendum facultatif ne peut s'exercer qu'à l'endroit de l'intégralité de la loi ou de l'acte soumis à ce référendum.

Pluralités d'objets référendaires

² Une loi ou un autre acte soumis au référendum selon l'article 67 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, ne peut pas contenir simultanément des dispositions soumises à l'article 67, alinéa 1, et à l'article 67, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

Votation subséquente au référendum

³ Un référendum facultatif ne peut être ni retiré ni suspendu.

⁴ Un référendum peut devenir sans objet si la loi soumise à référendum est abrogée avant la fixation de l'opération électorale. Le Conseil d'Etat le constate alors par arrêté séparé.

Art. 86A (nouvelle teneur)

¹ Pour déterminer le nombre de signatures nécessaires à l'aboutissement d'une initiative ou d'un référendum, il est tenu compte du nombre d'électeurs et d'électrices tel que déterminé en application de l'article 5.

² Fait foi à cet égard le nombre en vigueur lors de l'approbation préalable des formulaires de signatures au sens de l'article 86, alinéa 1, lettre c. L'autorité compétente communique ce nombre au comité d'initiative ou au comité référendaire.

Art. 89 (nouvelle teneur)

¹ Le dépôt des listes doit être effectué en une seule fois par le mandataire ou son remplaçant, le cas échéant par un groupement auteur d'une initiative ou d'un référendum au service des votations et élections, avant la fermeture des bureaux dans le délai fixé par la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

² Pour une initiative populaire cantonale, le délai court dès la publication du lancement dans la Feuille d'avis officielle.

³ Pour un référendum cantonal, le délai court dès la publication de l'acte dans la Feuille d'avis officielle.

⁴ Pour une initiative populaire communale, le délai court dès l'approbation donnée conformément à l'article 86, alinéa 1, lettre c.

⁵ Pour un référendum communal, le délai court dès l'affichage de la délibération dans la commune, selon l'article 28 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.

⁶ Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'échéance est reportée au prochain jour ouvrable.

Art. 92, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le contrôle est arrêté lorsque le nombre de signatures reconnues valables atteint le chiffre exigé par la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, pour le dépôt d'un référendum ou d'une initiative.

Art. 92A Examen de la validité de l'initiative populaire cantonale (nouveau)

¹ Le Conseil d'Etat se prononce sur la validité de l'initiative populaire cantonale au plus tard 4 mois après la constatation de son aboutissement.

² Il notifie sa décision aux initiateurs et en informe le Grand Conseil.

³ La décision du Conseil d'Etat est publiée dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 92B Examen de la validité de l'initiative populaire communale (nouveau)

¹ Le Conseil d'Etat se prononce sur la validité de l'initiative populaire communale au plus tard 4 mois après la constatation de son aboutissement.

² Il notifie sa décision aux initiants et en informe l'exécutif de la commune concernée.

³ La décision du Conseil d'Etat est publiée dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 93, al. 3 (nouveau)

³ La décision de retrait doit être communiquée au service des votations et élections.

Art. 95 Majorité absolue (nouvelle teneur avec modification de la note)

La majorité absolue est le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié du nombre des bulletins valables.

Art. 96 Majorité relative (nouvelle teneur avec modification de la note)

La majorité relative est le nombre entier immédiatement supérieur à celui des suffrages obtenus par chacun des autres candidats à la même élection.

Art. 98 (abrogé)**Art. 99, al. 4 (nouveau)*****Non-acceptation***

⁴ Le citoyen élu selon le présent article peut, dans les 8 jours qui suivent la publication des résultats de l'élection, faire savoir qu'il n'accepte pas ce mandat.

Art. 100A Vacance en cours de mandat (nouveau)

¹ En cas de vacance en cours de mandat, le nouveau magistrat est élu jusqu'à la fin de la période administrative concernée. Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en fonction.

² Une élection complémentaire n'est toutefois pas organisée si une seule vacance se produit dans les 6 mois avant la fin de la période administrative. L'article 119 est réservé.

Art. 101 (nouvelle teneur)

L'élection des conseillers aux Etats a lieu conformément aux articles 52 et 55 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, le même jour que l'élection au Conseil national.

Art. 102 (nouvelle teneur)

¹ L'élection du Conseil d'Etat a lieu conformément aux articles 52, 55, 102, 103 et 104 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

² Le Conseil d'Etat entre en fonction le 1^{er} juin. La prestation de serment a lieu entre le 15 mai et le 1^{er} juin.

Art. 103, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 5 et 6(abrogés)

¹ L'élection des conseillers administratifs, des maires et des adjoints a lieu conformément aux articles 53, 55 et 141 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012. Les conseillers administratifs, maires et adjoints entrent en fonction le 1^{er} juin. La prestation de serment a lieu entre le 15 mai et le 1^{er} juin.

Art. 105 (abrogé)**§ 4 de la section 2 du chapitre II du titre II (abrogé)****Art. 107 à 114 (abrogés)****Art. 115 (nouvelle teneur)**

¹ L'élection des magistrats du pouvoir judiciaire, à l'exception de celle des juges prud'hommes, a lieu conformément aux articles 52, 55 et 122 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, au cours de la période allant du 1^{er} avril au 31 mai.

² Les magistrats du pouvoir judiciaire, à l'exception des juges prud'hommes, entrent en fonction le 1^{er} juin.

Art. 118 (abrogé)**Art. 120, al. 1 (nouvelle teneur)**

¹ L'élection des juges prud'hommes a lieu conformément à l'article 123 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, au cours de la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre.

Art. 121, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Sont éligibles les employeurs et salariés de nationalité suisse, âgés de 18 ans révolus, ayant exercé pendant 1 an au moins leur activité professionnelle dans le canton, ainsi que les employeurs et salariés étrangers ayant exercé pendant 8 ans au moins leur activité professionnelle en Suisse, dont la dernière année au moins dans le canton.

² Sont également éligibles les citoyens suisses liés par des rapports de droit public dans le canton, ou l'ayant été au cours des 12 mois précédant l'élection, âgés de 18 ans révolus, ainsi que les ressortissants étrangers ayant exercé pendant 8 ans au moins leur activité professionnelle en Suisse, dont la dernière année au moins dans le canton en étant liés par des rapports de travail de droit public.

Art. 141 (nouvelle teneur)

¹ L'élection des membres de la Cour des comptes a lieu, conformément aux articles 55 et 129 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, au cours de la période allant du 1^{er} septembre au 15 novembre.

² La Cour des comptes entre en fonction le 1^{er} janvier.

Art. 143 (abrogé)**Art. 168 (nouvelle teneur)**

L'élection des députés au Grand Conseil a lieu, conformément aux articles 54 et 81 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, au cours de la période allant du 1^{er} mars au 30 avril.

**§ 3 de la section 2 du Conseillers municipaux (nouvelle teneur)
chapitre III du titre II****Art. 171 (nouvelle teneur)**

L'élection des membres des Conseils municipaux a lieu, conformément aux articles 54 et 140 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et à la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, au cours de la période allant du 1^{er} mars au 30 avril.

Art. 173 (abrogé)

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 119 et 120 (abrogés)**Art. 120A (nouvelle teneur)**

¹ Au plus tard 6 mois après la constatation de l'aboutissement d'une initiative populaire cantonale valable, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport sur la prise en considération de l'initiative.

² Ce rapport est renvoyé sans débat à une commission d'au moins 15 membres pour l'examen de sa prise en considération.

Art. 121, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le rapport de la commission chargée de l'examen au fond est porté à l'ordre du jour de la prochaine session utile après sa réception par le bureau, mais examiné au plus tard 12 mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative; ce délai est suspendu en cas de recours contre la décision sur la validité de l'initiative.

Art. 122, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Lorsque le Grand Conseil approuve l'initiative non formulée, il renvoie celle-ci à une commission chargée de la formuler en un projet de loi ou de loi constitutionnelle. Son rapport est porté à l'ordre du jour de la prochaine session utile après sa réception par le bureau, mais examiné au plus tard 24 mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative.

Art. 123A, al. 2 (nouvelle teneur)

² Son rapport est porté à l'ordre du jour de la prochaine session utile après sa réception par le bureau, mais examiné au plus tard 24 mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative.

Art. 216, al. 2 (nouvelle teneur)

² Cette commission peut être chargée de vérifier la constitutionnalité d'un projet, de le faire concorder et de le coordonner avec la législation existante, de rectifier sa rédaction, d'en rédiger un sur un objet déterminé à la demande du Grand Conseil ou d'une de ses commissions. Elle peut aussi être consultée par le bureau du Grand Conseil sur l'interprétation du présent règlement.

* * *

² La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (B 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 4 (nouvelle teneur)

Le conseil municipal est élu selon le mode et la procédure prévus par les articles 54 et 140 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et par la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Art. 29, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les fonctions délibératives s'exercent par l'adoption de délibérations soumises à référendum conformément aux articles 77 à 79 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, à l'exception des délibérations sur les naturalisations (art. 30, al. 1, lettre x), et sur les demandes de levée du secret dans les cas où la loi impose une obligation de secret aux conseillers municipaux (art. 30, al. 3).

Art. 30, al. 2, lettre y (abrogée)

Art. 32 (nouvelle teneur)

Le conseil municipal peut munir une délibération de la clause d'urgence, si les conditions de l'article 79 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, sont remplies.

Art. 33, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le référendum municipal s'exerce conformément aux articles 77 à 79 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et 85 et suivants de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Chapitre V Initiative populaire municipale du titre II (nouvelle teneur)

Art. 36, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'initiative populaire municipale s'exerce conformément aux articles 58, 59 et 71 à 76 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et à la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Art. 36A et 36B (abrogés)**Art. 36C (nouvelle teneur)**

¹ Au plus tard avant l'échéance d'un délai de 6 mois suivant la constatation de l'aboutissement de l'initiative valable, celle-ci est portée à l'ordre du jour du conseil municipal avec un rapport du maire ou du conseil administratif sur sa prise en considération.

² Le conseil municipal se prononce sur la prise en considération de l'initiative au plus tard 12 mois après la constatation de son aboutissement; ce délai est suspendu en cas de recours contre la décision sur la validité de l'initiative.

³ Le débat se conclut par un vote sur l'acceptation ou le refus de l'initiative; en cas de refus, le conseil municipal décide immédiatement de préparer ou non un contreprojet qui peut, le cas échéant, être approuvé lors de la même séance.

⁴ L'absence de décision du conseil municipal dans le délai prescrit à l'alinéa 2 vaut décision de refus de l'initiative sans contreprojet.

⁵ La décision du conseil municipal est affichée et ne peut être modifiée ultérieurement.

Art. 39 (nouvelle teneur)

¹ L'exécutif municipal est organisé selon l'article 141 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

² Le Conseil d'Etat arrête avant toute élection générale le nombre de magistrats communaux à élire dans chaque commune en se fondant sur l'état de la population au 31 décembre de l'année précédant l'élection.

Art. 40 (nouvelle teneur)

Les conseillers administratifs, maires et adjoints sont élus tous les 5 ans, selon le mode et la procédure prévus par les articles 55 et 141 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et par la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Art. 47, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Les incompatibilités sont régies par l'article 142 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

² Les conseillers administratifs, maires et adjoints ne doivent être, notamment par l'entreprise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence sensible, ni fournisseurs de la commune ou chargés de travaux ou de mandats pour le compte de cette dernière et des institutions qui en dépendent.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juin 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi est le premier visant à adapter la législation genevoise à la constitution de la République et canton de Genève, acceptée par le peuple le 14 octobre 2012 (ci-après : la nouvelle constitution, nCst-GE).

1. En général

1.1 Textes concernés

Il s'agit de faire en sorte que les élections cantonales de l'automne 2013 puissent se dérouler conformément à la nouvelle constitution.

Le présent projet de loi touche les textes suivants :

- la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP; A 5 05);
- la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC; B 1 01);
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC; B 6 05)

1.2 Modifications concernées

Les modifications concernent les points suivants :

- adaptation formelle des numéros d'articles et de la date de la constitution, lors de renvoi depuis la loi (considérant initial, 92, 101, 102, 115, 120, 141, 168, 171 LEDP; LAC);
- harmonisation de certaines définitions (art. 1, 2, 3, 95, 96);
- nombre de signatures variables pour les initiatives et référendums (art. 5, 86A);
- simultanéité des élections du Grand Conseil et du premier tour du Conseil d'Etat d'une part, des conseils municipaux et du premier tour des exécutifs communaux d'autre part (art. 24, 30, 30A);
- clarification de certaines dispositions en supprimant les faux renvois ou les énumérations incomplètes (art. 24, 54, 100A, 103);
- bulletins blancs considérés comme valables lors des élections (art. 65A);

- objet et conséquences de l’aboutissement du référendum (art. 85A);
- délais de dépôt des initiatives et des référendums (art. 89);
- communication du retrait d’une initiative populaire (art. 93);
- décision sur la validité d’une initiative populaire prise par le Conseil d’Etat et non plus par le Grand Conseil, respectivement par la commune (art. 92A, 92B LEDP; LRGC; LAC);
- suppression de la règle permettant à un candidat de refuser une élection (art. 99, 105, 143);
- règles sur la vacance en cours de mandat, l’entrée en fonction et la prestation de serment (art. 100A, 102, 103, 118, 141);
- élection de tous les conseils municipaux au système proportionnel (art. 107-114);
- durée de résidence des juges prud’hommes (art. 121).

1.3 Modification future

Le Conseil d’Etat déposera prochainement un autre projet de loi modifiant la LEDP pour permettre de raccourcir les délais en cas d’élection majoritaire complémentaire.

2. Commentaire article par article

2.1 Loi sur l’exercice des droits politiques

5^e considérant (nouvelle teneur)

Il s’agit de changer la date de la constitution. Par ailleurs, les articles visés sont précisés.

Chapitre I Titularité des droits politiques et rôles électoraux

La nouvelle constitution fait référence à la « titularité des droits politiques » (art. 48 nCst-GE). Il est donc proposé de modifier le titre du chapitre I.

Art. 1 En matière fédérale

Les articles 1 à 3 LEDP sont modifiés afin de viser la titularité des droits politiques en matière fédérale (art. 1), en matière cantonale (art. 2) et en matière communale (art. 3).

L'article 1 contient un simple renvoi au droit fédéral. La titularité des droits politiques fédéraux est régie par l'article 136 Cst. féd.¹ et par la loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger².

Art. 2 En matière cantonale

L'article 2 renvoie à l'article 48 nCst. qui définit la titularité des droits politiques.

L'article 48, alinéa 1 nCst. définit les droits politiques cantonaux ; il confère également des droits aux Suisses de l'étranger qui exercent leurs droits politiques dans le canton.

L'article 48, alinéa 4 nCst. prévoit la suspension des droits politiques par décision d'une autorité judiciaire.

Art. 3 En matière communale

L'article 3 renvoie à l'article 48 nCst. qui définit la titularité des droits politiques.

L'article 48, alinéa 2 nCst. définit les droits politiques communaux.

L'article 48, alinéa 3 nCst. étend certains droits (élire, voter, signer) aux personnes de nationalité étrangère ayant leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins.

L'article 48, alinéa 4 nCst. prévoit la suspension des droits politiques par décision d'une autorité judiciaire.

Art. 5 Publication du nombre d'électeurs et d'électrices

La constitution en vigueur jusqu'au 31 mai 2013 prévoit des nombres fixes pour l'aboutissement d'une initiative populaire cantonale (10 000 signatures) et d'un référendum cantonal (7 000 signatures). La situation est variable s'agissant des communes.

La nouvelle constitution prévoit un nombre de signatures dépendant du nombre de titulaires des droits politiques, tant sur le plan cantonal que communal. Les pourcentages sont variables (20%, 10%, 5%, 4%, 3%).

¹ Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst. féd.; RS 101).

² Loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger, du 19 décembre 1975 (RS 161.5).

Actuellement déjà, les articles 5 et 86A LEDP concrétisent la mise en œuvre du nombre de signatures « variables » pour les droits politiques communaux.

La portée de l'article 5 est donc élargie au nombre d'électeurs cantonaux (note, al. 1, al. 2).

Les différents droits politiques concernés sont énumérés à l'alinéa 2.

Art. 24, al. 1

Il est tout d'abord précisé que c'est le Conseil d'Etat qui fixe (par voie d'arrêté) le délai de dépôt des listes de candidats.

La simultanéité des élections du Grand Conseil et du premier tour du Conseil d'Etat, respectivement des conseils municipaux et du premier tour des exécutifs communaux nécessite une harmonisation des délais.

Le délai actuel de 27 jours avant le scrutin est surtout utilisé pour les élections ayant lieu 5 semaines après une autre (Conseil d'Etat après Grand Conseil, exécutifs communaux après conseils municipaux, mais aussi 2^e tour).

Au surplus, le Conseil d'Etat tient compte de la spécificité et de la complexité de chaque élection pour en fixer la date. En effet, le délai de dépôt des listes doit être fixé « au plus tard » 7 semaines avant l'opération. Il s'agit ici aussi de maintenir cette flexibilité pour permettre d'anticiper le dépôt des listes.

Vu l'importance grandissante des élections du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes, il est proposé de leur fixer aussi un délai minimal plus long que 27 jours, soit 7 semaines au moins.

Concrètement la solution proposée est la suivante :

- délai de 27 jours, lundi midi, pour le 2^e tour;
- délai minimum de 7 semaines, lundi midi, pour les autres élections.

Art. 24, al. 2

L'article 109 étant supprimé (voir ci-dessous), l'article 24, alinéa 2, est modifié en supprimant le renvoi à cette disposition.

Art. 24, al. 4

Dans un souci de clarification, la notion de « élections cantonales » est remplacée par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat, le pouvoir judiciaire et la Cour des comptes.

Art. 24, al. 5

Dans un souci de clarification, la Cour des comptes est ajoutée à l'alinéa 5. Actuellement, cet article est déjà applicable par renvoi de l'article 142, alinéa 1.

Art. 25, sous-note avant l'alinéa 1

Il s'agit d'ajouter une sous-note.

Art. 25, alinéa 2

Il s'agit de reformuler la disposition pour lui donner un sens plus compréhensible : les conditions de dépôt des candidatures pour les élections au Conseil des Etats et au Conseil national sont semblables, dans la mesure où c'est possible (le nombre maximal de candidatures est évidemment différent).

Art. 30, al. 5 [selon loi actuelle]

La nouvelle constitution aura pour conséquence que, d'une part, l'élection du Grand Conseil aura lieu simultanément à celle du premier tour du Conseil d'Etat et, d'autre part, l'élection des conseils municipaux aura lieu simultanément à celle du premier tour des exécutifs communaux. Dans cette perspective, il convient que l'affichage vise les mêmes périodes, soit dès 28 jours avant le scrutin.

Art. 30A, al. 1 [selon PL 11025]

Le PL 11025 ayant proposé une refonte des règles en matière d'affiche en divisant l'article 30 LEDP en trois dispositions (art. 30, 30A et 30B), il est nécessaire de tenir compte de cette modification. Si la loi 11025 devait entrer en vigueur avant le présent projet de loi, les modifications devraient concerner plutôt l'article 30A, alinéa 1 nLEDP-11025.

Art. 54, al. 1

L'énumération des élections cantonales est incomplète, puisqu'il manque la Cour des comptes. Il est proposé de supprimer le contenu de la parenthèse.

Art. 54, al. 4

Dans un souci de simplification, la mention du Grand Conseil, du Conseil d'Etat et des conseils administratifs des communes de plus de 10 000 habitants est supprimée.

En effet, c'est déjà l'article 24, alinéa 4 qui précise à quelles élections il s'applique. Cela permet d'éviter des questions d'interprétation sur des champs d'application divergents (quid pour le pouvoir judiciaire ? quid pour la Cour des comptes ?).

Art. 65A, al. 4

La nouvelle constitution (art. 55, al. 2, in fine) prévoit que, lors d'une élection majoritaire, les bulletins blancs sont considérés comme valables.

L'article 65A, alinéa 4, est donc modifié pour dire qu'il ne concerne que les votations.

Art. 85A

L'article 85A règle des questions pratiques qui se sont posées et qui risqueraient encore de se poser en lien avec l'exercice des différentes catégories de référendum facultatif.

Il est tout d'abord précisé que le référendum vise l'intégralité d'une loi ou d'un acte (al. 1).

Il est ensuite indiqué qu'il ne peut (plus) y avoir de mélanges entre des textes soumis à différentes catégories de référendums (al. 2). Cela permet de mieux respecter la liberté de vote en évitant les modifications de multiples lois soumises à des régimes constitutionnels différents. A ce mélange, il convient de préférer le train de projets de lois, les lois pouvant ensuite chacune être soumise au référendum avec le nombre de signatures requis.

Enfin, deux cas qui posaient problème en pratique sont réglés :

- le référendum « retiré » (ce qui était juridiquement difficile à concevoir et qui sera désormais clairement interdit);
- le référendum « sans objet » (qui n'aboutira pas à une votation si le Grand Conseil ou le conseil municipal a déjà voté une nouvelle loi, respectivement une nouvelle délibération).

Art. 86A

Dans le prolongement de l'article 5, il s'agit de déterminer le nombre de signatures nécessaires à l'aboutissement d'une initiative ou d'un référendum.

L'alinéa 1 est simplifié, en supprimant les références à l'ancienne constitution.

L'alinéa 2 est adapté à la terminologie utilisée à l'article 5 (publication par règlement plutôt que par arrêté).

L'alinéa 2 est enfin complété par une phrase mentionnant que le service des votations et élections informe le comité d'initiative ou le comité référendaire du nombre de signatures nécessaires.

Art. 89

L'article 89 concerne le dépôt des listes, et notamment le délai de dépôt. Dès lors que les délais ont été partiellement modifiés par la nouvelle constitution (référendum municipal dans certaines communes; initiative municipale), l'article 89 est reformulé :

- l'alinéa 1 fixe les principes généraux;
- les alinéas 2 à 5 concernent les différents types de droits politiques, en tenant compte des différentes modalités de lancement. Pour les actes cantonaux, il y a une publication dans la Feuille d'avis officielle. Pour les actes communaux sujets à référendum, il faut tenir compte de l'affichage dans la commune ; pour les initiatives communales, le délai court après l'approbation du formulaire de signatures par le SVE;
- l'alinéa 6 est l'alinéa 2 actuel.

Art. 92, al. 1

La date de la nouvelle constitution est ajoutée.

Art. 92A

La nouvelle constitution prévoit que la validité de l'initiative populaire cantonale est examinée par le Conseil d'Etat (art. 60, al. 1 nCst-GE).

Le Grand Conseil perd donc ses compétences en la matière et la commission législative n'étudie plus les rapports du Conseil d'Etat sur le sujet. La LRGC sera modifiée sur ce point (voir ci-dessous l'abrogation des articles 119 et 120 LRGC).

Le nouveau mécanisme prévoit que le Conseil d'Etat statue sur la validité de l'initiative. Il statue par arrêté, ce qui est une décision sujette à recours (al. 2). Les recourants insatisfaits pourraient recourir devant une autorité judiciaire.

L'alinéa 2 prévoit également une information du Grand Conseil. Ce dernier ne dispose pas de la qualité pour recourir contre la décision du Conseil d'Etat.

L'alinéa 3 garantit la publicité de la décision du Conseil d'Etat, par publication dans la FAO.

Art. 92B

La nouvelle constitution prévoit que la validité de l'initiative populaire communale est examinée par le Conseil d'Etat (art. 72, al. 1 nCst-GE).

La commune perd donc ses compétences en la matière et la commission législative n'étudie plus les rapports du Conseil d'Etat sur le sujet. La LAC sera modifiée sur ce point (voir ci-dessous l'abrogation des articles 36A et 36B LAC).

Le nouveau mécanisme prévoit que le Conseil d'Etat statue sur la validité de l'initiative. Il statue par arrêté, ce qui est une décision sujette à recours (al. 2). Les recourants insatisfaits pourraient recourir devant une autorité judiciaire.

L'alinéa 2 prévoit également une information de la commune. Cette dernière ne dispose pas de la qualité pour recourir contre la décision du Conseil d'Etat.

L'alinéa 3 garantit la publicité de la décision du Conseil d'Etat, par publication dans la FAO.

Art. 93, al. 3

Il est précisé que la décision de retrait d'une initiative populaire doit être communiquée au service des votations et élections.

Art. 95 à 98

La nouvelle constitution prévoit que sont élus au premier tour des élections au système majoritaire les candidats ayant obtenu le plus de voix, mais au moins la majorité absolue des bulletins valables (art. 55, al. 2 nCst).

Les articles 95 à 98 LEDP sont donc réorganisés pour définir la majorité absolue (art. 95) et la majorité relative (art. 96).

L'article 98 LEDP n'est plus nécessaire et peut être abrogé, car c'est la constitution qui détermine qui est élu.

Art. 99, al. 4

L'article 99 LEDP concerne la situation – rare – où il n'y a pas de liste déposée pour une élection majoritaire. Il est alors possible de voter pour n'importe quel citoyen disposant des droits politiques (art. 58, al. 2, LEDP).

Pour certaines élections, la LEDP actuelle prévoit la possibilité de renoncer à son élection. Cela ne se justifie plus lorsqu'une personne était candidate. En revanche, il faut permettre à une personne élue sans son accord préalable de refuser son élection : c'est cette règle qui est ajoutée à l'article 99, alinéa 4, LEDP.

Dans le même sens, les articles 105, 110, 118, 143 et 173 relatifs à la non-acceptation seront abrogés.

Art. 100A

La question de la vacance en cours de mandat pour cause de démission, de décès, d'incompatibilité, etc., n'est pas réglée de manière uniforme dans la LEDP. S'agissant des membres du Conseil d'Etat, c'est l'article 109, alinéa 2, Cst-GE 1847 qui règle la question jusqu'au 31 mai 2013. Cette disposition n'est pas reprise dans la nouvelle constitution. Pour les conseillers administratifs, maires et adjoints, c'est l'article 103, alinéa 5, LEDP qui fixe une règle; cet alinéa sera abrogé.

L'article 100A prévoit une nouvelle règle pour toutes les élections majoritaires : le mandat dure jusqu'à la fin de la période administrative.

Il est également prévu que le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en fonction.

Enfin, l'article 100A, alinéa 2, prévoit une élection complémentaire seulement si la vacance se produit plus de 6 mois avant la fin de la période (étant précisé qu'un délai minimum de 15 semaines est nécessaire entre la fixation d'une date et le scrutin). Actuellement, ce délai est – dans certains cas – de 3 mois avant l'élection générale; or, l'élection générale n'est pas toujours proche de l'entrée en fonction (voir par exemple, l'article 103, alinéa 6, LEDP, dont l'abrogation est proposée). La réserve de l'article 119 LEDP prévoit les élections des magistrats du pouvoir judiciaire par le Grand Conseil : dans ce cas, les délais sont plus courts et le renouvellement peut être prévu.

Art. 101

Il s'agit simplement d'une adaptation terminologique et d'une modification des numéros d'articles.

Art. 102

L'alinéa 1 comprend une adaptation terminologique et des numéros d'articles.

L'alinéa 2 prévoit la date de l'entrée en fonction du Conseil d'Etat et prévoit une fourchette de dates pour la prestation de serment. En raison des jours fériés (Ascension, Pentecôte) prévus fin mai, il convient de garder une certaine flexibilité pour la date de la prestation de serment.

Art. 103, al. 1, 5 et 6

L'alinéa 1 comprend une adaptation terminologique et des numéros d'articles.

Il est également prévu que l'entrée en fonction des conseillers administratifs, des maires et des adjoints a lieu le 1^{er} juin. Tel est déjà le cas en pratique actuellement, mais il n'y a pas de base légale dans la LEDP à ce sujet. Comme pour le Conseil d'Etat, une certaine flexibilité est prévue pour la date de la prestation de serment.

Vu le nouvel article 100A, alinéa 1, l'article 103, alinéa 5, peut être abrogé.

Vu le nouvel article 100A, alinéa 2, l'article 103, alinéa 6, peut être abrogé.

Art. 105

L'article 105 actuel prévoit que les citoyens élus magistrats communaux peuvent refuser leur mandat. Or, dans la plupart des cas, les citoyens étaient candidats, de sorte qu'il n'y a pas de raison de leur donner la possibilité de refuser immédiatement leur élection.

Dans le cas (rare) où un citoyen a été élu magistrat car aucune liste n'avait été déposée (art. 58, al. 2), la situation est réglée par le nouvel article 99, alinéa 4.

La présente explication vaut aussi, mutatis mutandis, pour l'abrogation des articles 118, 143 et 173.

§ 4 et art. 107 à 114

Les articles 107 à 114 actuels concernent l'élection, au système majoritaire, des conseillers municipaux dans les communes de moins de 800 habitants.

Or, la nouvelle constitution prévoit que le conseil municipal (dans toutes les communes) est élu au système proportionnel (art. 140, al. 3 nCst-GE).

Les articles 107 à 114 peuvent donc être abrogés.

Art. 115

Il s'agit d'une adaptation terminologique et d'une modification des numéros d'articles.

Pour gagner de la flexibilité temporelle, notamment avec la possibilité qu'il y ait plus fréquemment qu'actuellement des deuxièmes tours de scrutin, la période d'élection est élargie pour couvrir les mois d'avril et de mai.

L'alinéa 2 précise que l'entrée en fonction s'effectue le 1^{er} juin.

Art. 118

Il est renvoyé à la motivation de l'article 105.

A toutes fins utiles, il est précisé que l'article 119 n'est pas modifié ; le cas de « non-acceptation » y est maintenu pour viser la situation, certes rare, mais néanmoins possible, d'un candidat qui serait élu lors d'une élection générale pour un poste sans qu'une liste ait été déposée.

Art. 120, al. 1

Il s'agit d'une adaptation terminologique et d'une modification des numéros d'articles.

Art. 121, al. 1 et 2

La nouvelle constitution prévoit que « *les personnes étrangères ayant exercé pendant 8 ans au moins leur activité professionnelle en Suisse, dont la dernière année au moins dans le canton, sont éligibles* » (art. 123, al. 2, nCst-GE).

La seule modification apportée aux alinéas 1 et 2 vise à remplacer 10 ans par 8 ans pour respecter la nouvelle constitution.

Art. 141

L'alinéa 1 comprend la modification du numéro d'article ainsi que de la date de la constitution.

Pour pallier une lacune, il est précisé à l'alinéa 2 que les magistrats de la Cour des comptes entrent en fonction le 1^{er} janvier.

Art. 143

Il est renvoyé à la motivation de l'article 105.

Art. 168

Il s'agit tout d'abord d'une adaptation terminologique et d'une modification des numéros d'articles.

Il est ensuite précisé que l'élection du Grand Conseil a lieu entre le 1^{er} mars et le 30 avril. En raison des congés de Pâques, il se justifie d'avoir une période plus longue pour fixer la date de l'élection.

S'agissant de l'entrée en fonction, il n'est pas nécessaire de prévoir une disposition dans la LEDP, car l'article 25, alinéa 1 LRGC règle la question (« *Les députés entrent en fonctions après avoir prêté serment. La prestation de serment a lieu au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'élection, sauf en cas d'impossibilité justifiée.* »).

§ 3 Conseillers municipaux

Dès lors que tous les conseils municipaux sont élus au système proportionnel (art. 140, al. 3 nCst-GE), le titre du § 3 peut être raccourci.

Art. 171

Il s'agit d'une adaptation terminologique et d'une modification des numéros d'articles.

Art. 173 (abrogé)

Il est renvoyé à la motivation de l'article 105.

* * *

2.2 Loi portant règlement du Grand Conseil

Les modifications apportées à la LRGC concernent exclusivement le traitement des initiatives populaires. Comme déjà mentionné, l'examen de la validité passe du Grand Conseil (après rapport du Conseil d'Etat et examen par la commission législative) au Conseil d'Etat.

Art. 119 et 120

L'article 119 LRGC concerne le renvoi du rapport du Conseil d'Etat à la commission législative et le rapport rédigé par celle-ci.

L'article 120 LRGC concerne le traitement du rapport de la commission législative et la décision du Grand Conseil au sujet de la validité de l'initiative.

Il est proposé de supprimer ces dispositions, qui sont remplacées par le nouvel article 92A LEDP.

Art. 120A

L'article 120A LRGC concerne le renvoi en commission pour l'examen de la prise en considération (« fond ») de l'initiative.

Le nouvel article 120A s'inspire de l'article 119 actuel en prévoyant que le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport sur la prise en considération. Un délai de 6 mois est prévu après l'aboutissement, car il convient que le Conseil d'Etat tranche au préalable la question de la recevabilité.

L'alinéa 2 correspond au texte actuel de l'article 120A (alinéa unique).

En cas de recours, la constitution prévoit que les délais de traitement des initiatives sont suspendus (art. 62, al. 2, 2^e phrase nCst-GE). Cette disposition est suffisamment claire et directement applicable pour ne pas être recopiée dans la LEDP.

Art. 121, al. 1

Le délai de 18 mois est ramené à 12 mois, en raison du texte constitutionnel (art. 62, al. 1, lettre b nCst-GE).

S'agissant du recours, les mots « du Grand Conseil » sont biffés, puisque le Grand Conseil a perdu la compétence de statuer sur la validité des initiatives populaires cantonales.

Art. 122, al. 1

Le délai de 30 mois est ramené à 24 mois, en raison du texte constitutionnel (art. 62, al. 1, lettre c nCst-GE).

Art. 123A, al. 2

Le délai de 30 mois est ramené à 24 mois, en raison du texte constitutionnel (art. 62, al. 1, lettre c nCst-GE).

Art. 216, al. 2

Cette disposition concerne la commission législative. La première phrase actuelle relative à l'examen de la validité des initiatives populaires est biffée. Le reste de l'alinéa est repris sans modification.

* * *

2.3 Loi sur l'administration des communes*Art. 4*

La nouvelle constitution fixant des règles en matière d'élections (art. 54 et 140), celles-ci sont ajoutées dans la LAC.

Art. 29, al. 2

Il s'agit d'une modification des numéros d'articles.

De plus, la délibération sur la validité des initiatives populaires – désormais de la compétence du Conseil d'Etat – est supprimée.

Art. 30, al. 2, lettre y

La délibération du conseil municipal sur la validité des initiatives populaires – désormais de la compétence du Conseil d'Etat – est supprimée.

Art. 32

Les délibérations communales munies de la clause d'urgence peuvent désormais faire l'objet d'un référendum, conformément à l'article 79 nCst-GE. La constitution en vigueur jusqu'au 31 mai 2013 ne prévoyait pas de référendum dans ce cas (art. 61 Cst-GE).

L'article 32 renvoie à la nouvelle norme constitutionnelle.

Art. 33

Il s'agit d'une modification des numéros d'articles.

Chapitre V

La nouvelle constitution utilise la terminologie « initiative populaire municipale » (chapitre V du titre III, avant l'article 71 nCst-GE).

Il est proposé d'adapter la terminologie du chapitre V du titre II de la LAC en ajoutant le mot « populaire ».

Art. 36, al. 2

Il s'agit d'une adaptation terminologique et d'une modification des numéros d'articles.

Art. 36A et 36B

L'examen de la validité des initiatives populaires municipales passe des autorités communales (rapport de l'exécutif, puis décision du conseil municipal) au Conseil d'Etat.

L'article 36A LAC concerne le rapport des autorités communales.

L'article 36B LAC concerne la décision du conseil municipal.

Il est proposé de supprimer ces dispositions, qui sont remplacées par le nouvel article 92B LEDP.

Art. 36C

L'article 36C concerne l'examen de la prise en considération (« fond ») de l'initiative.

Le nouvel article 36C, alinéa 1, s'inspire de l'article 36A actuel en prévoyant que l'exécutif communal présente au conseil municipal un rapport sur la prise en considération. Un délai de 6 mois est prévu après l'aboutissement, car il convient que le Conseil d'Etat tranche au préalable la question de la recevabilité.

L'alinéa 2 correspond au texte actuel de l'alinéa 1 avec une modification du délai (12 mois au lieu de 18 mois) pour tenir compte de l'article 74, alinéa 1, lettre b nCst-GE.

L'alinéa 3 correspond au texte actuel de l'alinéa 2, sans changements.

L'alinéa 4 correspond au texte actuel de l'alinéa 3, avec adaptation du renvoi.

L'alinéa 5 correspond au texte actuel de l'alinéa 4, sans changements.

En cas de recours, la constitution prévoit que les délais de traitement des initiatives sont suspendus (art. 74, al. 2, 2^e phrase nCst-GE). Cette disposition est suffisamment claire et directement applicable pour ne pas être recopiée dans la LAC.

Art. 39

S'agissant de la composition de l'exécutif communal (conseil administratif à 5 membres, conseil administratif à 3 membres, maires et adjoints), il est renvoyé à l'article 141 nCst-GE.

De plus, sur le modèle de l'article 6 LAC relatif au nombre de conseillers municipaux à élire par commune, l'article 39, alinéa 2, prévoit que le Conseil d'Etat fixe le nombre de magistrats communaux à élire sur la base de l'état de la population.

Art. 40

La nouvelle constitution fixant des règles en matière d'élections (art. 55 et 141), celles-ci sont ajoutées dans la LAC.

Art. 47, al. 1 et 2

L'article 47, alinéa 1 LAC renvoie à l'article 142 nCst-GE.

Quant à l'alinéa 2, il peut être maintenu dans son principe. Sa portée est cependant étendue aux maires et adjoints. Sur un plan formel enfin, le début de la phrase est adapté pour tenir compte de la nouvelle structure de l'article (suppression de « dans les autres communes »).

2.3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juin 2013, simultanément à l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.